



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure du titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
SOTOCHROME – installation de traitement de surfaces à Truyes

DECAT/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 12879 du 25 juillet 1988 autorisant la société SOTOCHROME à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Truyes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 16 avril 2025 et transmis à l'exploitant en date du 21 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 16 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - des produits incompatibles sont entreposés sur une même rétention dans le local argenture ;
 - le local abritant les produits chimiques dont le trioxyde de chrome ne fait pas l'objet d'un confinement vis-à-vis des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
 - le local contenant les produits cyanurés renferme des solutions acides ;
- les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 54, 20-III et 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,

- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTOCHROME de respecter les dispositions des articles 54, 20-III et 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SOTOCHROME, exploitant une installation de traitement de surfaces en ZA Les Perchées à Truyes, est mise en demeure de :

- mettre sous confinement vis à vis des eaux d'extinction d'un incendie le local de stockage des produits chimiques, dont le trioxyde de chrome, conformément à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- stocker les cyanures et les solutions acides dans des locaux séparés conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- séparer les rétentions des produits incompatibles dans le local argenture conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE